

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 4 décembre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 24 mai 1988, la communauté urbaine de Lyon a accordé une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % d'un prêt de 3 703 400 F, à la SA régionale d'HLM de Lyon, pour une opération située 5, allée Paul Delorme à Sathonay Camp.

Dans le cadre de la gestion active de sa dette, cette société souhaite renégocier cet emprunt souscrit à un taux de 7 % auprès du Crédit foncier de France.

Les conditions du nouveau prêt proposé par le Crédit foncier de France sont les suivantes :

- montant : 3 486 244,94 F égal au capital restant dû au 1er janvier 1998,
- taux : 6,60 %,
- durée : seize ans (égale à la durée résiduelle du prêt d'origine).

Le gain total en terme d'annuités sur la durée résiduelle de l'emprunt est de 366 485,49 F. Les frais de réaménagement perçus par le Crédit foncier de France s'élèvent à 34 862 F ;

**B - Propose** d'accorder la garantie communautaire selon les nouvelles conditions négociées par la SA régionale d'HLM de Lyon à hauteur de 100 % d'un prêt de 3 486 244,94 F et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 24 mai 1988 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er :** la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA régionale d'HLM de Lyon pour un emprunt que cette société renégocie auprès du Crédit foncier de France, emprunt destiné à une opération située 5, allée Paul Delorme à Sathonay Camp.

Les conditions du nouveau prêt proposé par le Crédit foncier de France sont les suivantes :

- montant : 3 486 244,94 F égal au capital restant dû au 1er janvier 1998,
- taux : 6,60 %,
- durée : seize ans (égale à la durée résiduelle du prêt d'origine).

Le gain total en terme d'annuités sur la durée résiduelle de l'emprunt est de 366 485,49 F. Les frais de réaménagement perçus par le Crédit foncier de France s'élèvent à 34 862 F.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SA régionale d'HLM de Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3 :** le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA régionale d'HLM de Lyon et le crédit foncier de France et à signer les conventions à intervenir avec la SA régionale d'HLM de Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA régionale d'HLM de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,